

LOI n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du mercredi 3 juillet 1974,
Cf loi n° 1974/48 du 18 juillet 1974

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Le régime douanier de la République
du Sénégal est fixé par le Code annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont abrogés le Code des douanes institué
par le décret du 1^{er} juin 1932 modifié, les articles 1^{er} et
2 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 abrogeant et
remplaçant le décret n° 63-360 du 6 juin 1963 portant
institution d'une carte d'importateur-exportateur, la loi
n° 71-49 du 28 juillet 1971 complétant la répression du
délit de contrebande et de certains autres délits douaniers
ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Le territoire douanier comprend le territoire de la République du Sénégal ainsi que les eaux territoriales.

Article 2

Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.

Article 3

1. Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

CHAPITRE II

TARIF DES DOUANES

Article 4

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

Section 1

Droits d'importation

Article 5

1. A l'importation, le tarif des douanes comprend les droits fiscaux et les droits de douane.

Les droits fiscaux sont perçus suivant un tarif unique.

Les droits de douane sont appliqués suivant un tarif minimum ou un tarif général. Les droits du tarif général sont le triple de ceux du tarif minimum.

2. Le tarif général est applicable aux marchandises qui ne sont pas admises au bénéfice du tarif minimum.

3. Certaines marchandises peuvent être soumises à des droits intermédiaires entre ceux du tarif général et ceux du tarif minimum.

4. Des tarifs privilégiés peuvent être accordés en exécution d'engagements internationaux ou de conventions passées avec certaines entreprises conformément à la loi.

Section 2

Droits d'exportation

Article 6

A l'exportation, il n'existe qu'un seul tarif, constitué par les droits fiscaux d'exportation.

Section 3

Dispositions communes

Article 7

Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit fiscal et le droit de douane inscrit au tarif minimum d'importation égalent ou excèdent au total 25 % s'il s'agit des droits *ad-valorem* ou représentent plus de 25 % de la valeur s'il s'agit de droits spéciaux.

CHAPITRE III

POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

Article 8

Des décrets pourront, lorsque les circonstances l'exigent, réglementer ou suspendre l'importation ou l'exportation de certaines marchandises.

Article 9

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent limiter la compétence de certains bureaux ou postes de douanes et désigner ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.

Article 10

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux publics peuvent :

a) fixer les limites des ports à l'intérieur desquels les débarquements et embarquements peuvent avoir lieu;

b) disposer que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un certain tonnage et fixer ce tonnage.

CHAPITRE IV

OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE

Article 11

Lorsque l'acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales le prévoit par une disposition expresse, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier, avant la date d'application de cet acte, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'application de l'acte susvisé à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

CHAPITRE V

PROHIBITIONS

Section 1

Généralités

Article 12

1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation : licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences, ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

Section 2

Prohibitions relatives à la protection des marques et indications d'origine

Article 13

1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués au Sénégal ou qu'ils sont d'origine sénégalaise.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans la localité de même nom qu'une localité sénégalaise qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « Importé », en caractères manifestement appartenants.

Article 14

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES

Article 15

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs, les voyageurs, doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE I

CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 16

1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Article 17

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et la limite des eaux territoriales.

3. La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau;

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée par des arrêtés du Ministre chargé des Finances.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux cinnosités des routes.

Article 18

Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon des douanes est fixé par des arrêtés du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DES BUREAUX, DES POSTES ET DES BRIGADES
DE DOUANE

Article 19

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.

2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du Ministre chargé des Finances.

Article 20

La création, la suppression et le fonctionnement des bureaux, postes et brigades de douane font l'objet d'arrêtés du Ministre chargé des Finances.

Article 21

L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau ou poste de douane, en un endroit très apparent, un tableau portant la mention « Douanes sénégalaises ».

Article 22

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et postes de douane.

CHAPITRE III

IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 23

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 24

1. Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

Article 25

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 26

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées;

d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement.

Article 27

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 28

1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines et amendes et confiscations.

Article 29

Sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du Code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions auprès de l'administration des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section 1

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport
et des personnes

Article 30

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transports et à celles des personnes.

Article 31

Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions ou signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand leurs conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions ou à leurs signaux

Article 32

Les agents des douanes peuvent visiter tous les navires au-dessous de 500 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 33

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de la Marine nationale, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui remontent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargeement ou sortie.

2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés par la visite.

3. Les agents des douanes peuvent retenir dans les ports et rades où la douane est établie, ou y faire conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines ou commandants refusent de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Ils peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.

4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, à la fin de leurs heures légales de travail ou lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, fermer et sceller les écoutilles, chambres et armoires qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

5. Les bâtiments de la Marine nationale ne peuvent être visités que de jour et sur ordre du chef de bureau ou du chef de secteur des douanes.

Article 34

1. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les préposés des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur le terrain où s'exerce leur action.

2. Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

Section 2

Visites domiciliaires

Article 35

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 136 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit du chef de village ou du président du conseil rural.

2. Ces visites ne peuvent être commencées avant 5 heures et après 21 heures.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit, sans l'assistance des autorités visées au paragraphe 1 du présent article.

a) si l'occupant des lieux y consent spontanément;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 212 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire ou du chef de village ou du président du conseil rural.

Section 2

Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 36

1. Les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur ou d'officier et ceux exerçant les fonctions de chef de bureau, de brigade ou de poste, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voitures, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc...);

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de frêt, connaissances, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc...);

c) dans les locaux des compagnies de navigation aériennes (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc...);

d) dans les locaux des agences, qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc...);

e) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc...);

f) chez les commissionnaires en douane agréés;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité-matière, etc...);

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2. Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1^{er} du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traités, comptes de banques, etc...), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Article 37

L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Section 4

Contrôle douanier des envois par la poste

Article 38

1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents de l'office des postes et télécommunications, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renferment ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. L'office des postes et télécommunications est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 5

Vérification d'identité

Article 39

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

TITRE III

CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

CHAPITRE I IMPORTATION

Article 40

1. Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. Le document doit être signé par le capitaine, il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques et numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement.

3. Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises prohibées doivent être inscrites au manifeste avec les indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

Article 41

Le capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents des douanes qui se rendent à bord;

b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 42

1. Il est interdit aux navires et embarcations de toute sorte de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau ou poste de douane.

2. Dans le cas ou plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est indiquée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 43

Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

Article 44

Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou au poste de douane le plus voisin du lieu de leur destination. Sont dispensés de cette obligation les bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 45

A son entrée dans le port, le capitaine est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

Article 46

1. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le capitaine doit déposer au bureau de douane :

a) à titre de déclaration sommaire :

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;
- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage;

b) les charte-parties ou connaissances, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

Les navires étrangers sont dispensés du dépôt de l'acte de nationalité; ils sont tenus seulement de le présenter au bureau de douane.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés.

Article 47

1. Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et en leur présence. Ces déchargements ou transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

3. Sur la demande des intéressés et à leurs frais, les autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux et heures visés ci-dessus.

Les indemnités pour frais de surveillance et les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 48

Les commandants des navires de la Marine nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands.

Section 2

Transports par voie terrestre

Article 49

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste de douane par la route la plus directe, dite route légale, désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments ayant d'avoir été conduites au bureau ou au poste; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans permis.

Article 50

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste de douane, remettre au service des douanes : titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route avec les indications suffisantes pour établir qu'elles sont de l'espèce et de la qualité prohibées.

3. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou au poste.

4. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau ou du poste de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau ou poste jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau ou du poste, si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

Section 3

Transports par voie aérienne

Article 51

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 52

1. Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour les navires par l'article 40 ci-dessus.

2. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

3. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport avec le cas échéant sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

Article 53

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

Article 54

Les commandants des aéronefs de l'armée de l'air sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs commerciaux.

Article 55

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 47 ci-dessus sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II EXPORTATION

Article 56

1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou à un poste de douane pour y être déclarées.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux ou postes de douane.

3. Il est interdit à tout navire ou à toute embarcation de pratiquer à la sortie des passes ou cours d'eau différents de ceux qui doivent être obligatoirement empruntés à l'entrée.

4. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonnes de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau ou au poste de douane le plus voisin du lieu de leur provenance.

Article 57

1. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées ou transbordées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

2. Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées ou transbordées que sur un aérodrome douanier.

3. Sur la demande des intéressés et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de chargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux visés ci-dessus.

4. Les indemnités pour frais de surveillance et les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles sont fixées par arrêtés du Ministre chargé des Finances.

Article 58

Sur les frontières terrestres, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation du service.

Article 59

1. Aucun navire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni d'un manifeste visé par la douane et des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison.

2. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

Article 60

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonnes de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis des douanes quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2. Ce permis doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

3. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche et dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 61

Les dispositions de l'article 59 ci-dessus sont applicables aux aéronefs.

Article 62

1. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, doivent être immédiatement mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.

2. Celles qui sont destinées à être exportées par la voie terrestre doivent être conduites à l'étranger immédiatement par la route légale.

Article 63

Les commandants de la Marine nationale, les commandants des aéronefs de l'armée de l'air, sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les capitaines des navires marchands et les commandants d'aéronefs commerciaux.

CHAPITRE III

MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES. MAGASINS-CALE

Section 1

Création des magasins-cale

Article 64

1. Dès remise de la déclaration sommaire du manifeste, de la soumission de transit ou de la feuille de route, le déchargement des navires, aéronefs, wagons et camions peut être autorisé, sous réserve que les marchandises soient emmagasinées dans des locaux spéciaux dénommés magasins-cale.

2. La création des magasins-cale est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur des douanes.

3. Les locaux à usage de magasin-cale doivent être agréés par le service des douanes; leurs portes doivent être fermées à deux clés différentes détenues, l'une par la douane, l'autre par le concessionnaire, et nul ne peut, hors cas de force majeure, pénétrer dans les magasins-cale en l'absence des agents des douanes.

4. Le concessionnaire d'un magasin-cale doit souscrire une soumission cautionnée annuelle par laquelle il s'engage, sous les peines de droit, à se conformer aux conditions d'exploitation du magasin-cale qui lui seront fixées par le service des douanes et à accepter la responsabilité de toute irrégularité éventuelle relevée à l'occasion de recensements ou vérifications effectués au moment de l'entrée, de la sortie ou lors du séjour des marchandises en magasin.

Article 65

1. Par dérogation aux règles ci-dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées, aux pondéreux, au colis lourds et encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos mais délimités.

2. L'utilisation desdits emplacements est subordonnée à la soumission d'une soumission cautionnée dans les conditions fixées à l'article précédent.

Section 2

Entrée et séjour des marchandises en magasin-cale

Article 66

1. Le service des douanes procède à l'écor des marchandises soit au déchargement, soit à l'entrée en magasin, soit après déchargement complet et allotissement.

2. Le transport des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le camion jusqu'au magasin s'effectue sous escorte ou sous la surveillance générale du service des douanes.

3. Toute manipulation en magasin-cale est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance du service des douanes.

4. Les provisions de bord ne peuvent bénéficier du régime du magasin-cale.

Section 3

Sortie des marchandises du magasin-cale

Article 67

1. La sortie des marchandises du magasin-cale est subordonnée au dépôt préalable d'une déclaration en détail, dûment enregistrée et contrôlée.

2. Les marchandises non déclarées et celles qui n'ont pas été enlevées dans les délais impartis par le service sont mises en dépôt d'office dans les conditions prévues aux articles 170 à 172 ci-après.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE DEDOUANEMENT

CHAPITRE I

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRES

Section 1

Généralités

Article 68

1. Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, le service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

Section 2

La déclaration en détail

Paragraphe 1. — Caractère obligatoire de la déclaration en détail.

Article 69

1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue au présent article.

Article 70

1. La déclaration en détail ne peut être déposée que dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :
a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture des bureaux, dès cette ouverture;

b) dans le cas contraire, dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau (non compris les dimanches et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

3. Le directeur des douanes peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau. Il fixe alors les conditions d'application de cette disposition et, notamment, les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau.

4. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2, alinéa a du présent article.

Paragraphe 2. — Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail. Commissionnaire en douane.

Article 71

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 72 et suivants du présent code.

Article 72

Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. Cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances sur la proposition du directeur des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. La décision ministérielle fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3. Le Ministre chargé des Finances peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 73

1. Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, effectuer des opérations de douane pour autrui, doit obtenir l'autorisation douanier.

2. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre temporaire et pour des opérations déterminées non suscitées d'être généralisées, dans les conditions fixées par l'alinéa 1.

3. Toutefois les sociétés mères désirant effectuer des opérations de douane pour le compte de leurs sociétés filiales peuvent exceptionnellement obtenir cette autorisation pour une durée illimitée et pour toutes les opérations concernant ces sociétés.

Article 74

1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être pour la société et pour toute personne habilitée à représenter la société.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut porter à l'indemnité ou dommages-intérêts.

Article 75

1. Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des registres annuels dans les conditions fixées par le directeur des douanes.

2. Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 76

Les tarifs des rémunérations que les commissionnaires en douane agréés sont autorisés à percevoir sont fixés dans les conditions prévues par la législation sur les prix.

Paragraphe 3. — Personnes autorisées à importer ou à exporter.

Article 77

1. Les personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal consistent des opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières premières ou produits de toute nature, dans les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par des mandataires ou commissionnaires en douane agréés doivent être titulaires d'une carte spéciale « carte d'importateur-exportateur ».

2. La carte d'importateur-exportateur est personnelle et peut être utilisée que pour le ou les secteurs d'activité mentionnés. Elle est délivrée à la demande des importateurs par le Ministère chargé du Commerce, après avis d'un comité consultatif réunissant les représentants de la profession et l'administration.

3. La délivrance de la carte peut être refusée.

4. La carte peut être retirée par décision du Ministre du Commerce après avis du comité consultatif prévu ci-dessus.

5. Le refus de la carte ou son retrait peuvent intervenir notamment :

— en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sa continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal;

— en cas de condamnation pour infraction à la législation économique;

— en cas de condamnation pour infraction à la législation du commerce extérieur et des changes;

— en cas de condamnation pour infraction fiscale ou pénale.

En cas de cessation d'activité, la carte est retirée.

Paragraphe 4. — Forme, énonciations, recevabilité et enregistrement des déclarations en détail.

Article 78

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent être rédigées au crayon.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur.

3. Elles doivent être signées par le déclarant.

4. Le directeur des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

Article 79

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 80

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 81

1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration de détail.

2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par le directeur des douanes.

Article 82

1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. Peuvent être reçues les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y a été autorisé. L'autorisation est subordonnée, d'une part, à l'engagement par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai donné, d'autre part, à la souscription d'une soumission dûment cautionnée. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibitions.

3. Sauf application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

4. Lorsqu'il existe, dans une déclaration en détail, contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres.

Article 83

Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délai prévus au paragraphe 3 de l'article 70 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfont aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 78 ci-dessus.

Article 84

Si le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou jour férié, les guichets de réception et d'enregistrement des bureaux de douane doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

Article 85

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Néanmoins, le jour du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de présenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

3. Ce délai pourra être porté à vingt-quatre heures par autorisation du directeur des douanes.

4. Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises.

Article 86

Des décrets peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Section 3

Les éléments de la taxation des marchandises

Paragraphe 1. — *L'espèce des marchandises.*

Article 87

1. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur des douanes.

3. La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être reprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du directeur des douanes.

4. Les décisions par lesquelles le directeur des douanes prononce les assimilations et les classements, y compris celles par lesquelles il les modifie, sont insérées au *Journal officiel* et deviennent exécutoires dans les délais normaux de publication.

Paragraphe 2. — *Origine et provenance des marchandises.*

Article 88

1. A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3. Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays sont fixées par décret.

4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine et du transport direct des produits depuis le pays d'origine jusqu'au pays d'importation. Les conditions dans lesquelles les justifications d'origine et de transport direct doivent être produites et les cas où elles ne sont pas exigées sont fixées par décret.

5. Le pays de provenance est celui d'où les marchandises ont été importées en droiture.

Paragraphe 3. — *La valeur des marchandises.*

Article 89

A. — *A l'importation.*

1. A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises au moment et dans le lieu fixés ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre. Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

2. Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration.

3. Le prix normal des marchandises importées est déterminé en supposant que :

a) les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier;

b) le vendeur est réputé supporter tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier, notamment : prix des emballages non taxables séparément, assurances, frais d'embarquement au port de départ, droits de sortie du pays d'expédition, frais de transit à l'extérieur du territoire douanier, commissions versées à des tiers, location des emballages déclarés séparément, etc., ces frais étant dès lors compris dans le prix normal.

Sont exclus du prix, les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle notamment :

a) le paiement du prix des marchandises constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

c) aucune partie du produit provenant des revenus ou d'autres actes de disposition ou encore de l'utilisation dont les marchandises feraient ultérieurement l'objet, ne reviendra, directement ou indirectement, au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée en affaires au vendeur.

Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans les affaires ou les biens de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou dans des biens ou si une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

5. Lorsque les marchandises à évaluer :

a) sont fabriquées selon un brevet d'invention ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle protégés;

b) ou sont importés sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère;

c) ou sont importées pour faire l'objet soit d'une vente ou d'un autre acte de disposition sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère, soit d'une utilisation sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que celui-ci comprend la valeur du droit d'utiliser pour lesdites marchandises, le brevet, le dessin ou le modèle, ou la marque de fabrique ou de commerce;

6. Toute déclaration doit être appuyée d'une facture. Si la marchandise est passible de droits *ad-valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire sénégalaise. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette légalisation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement sénégalais, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

7. Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

8. Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle de la commission d'arbitrage visée à l'article 100 ci-après.

9. Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

10. Pour certaines marchandises la valeur à déclarer peut être fixée par des mercuriales officielles publiées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Cette valeur doit alors figurer sur la déclaration en douane concurremment avec la valeur réelle établie et justifiée dans les conditions fixées aux paragraphes précédents du présent article.

B. — A l'exportation.

Article 90

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie.

Cette valeur est déterminée en ajoutant au prix de la marchandise dans les magasins de l'exportateur, les frais de transport, commission, emballage et tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'au lieu de sortie.

2. Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par arrêté du Ministre chargé des Finances, la valeur à déclarer est fixée dans les conditions prévues à l'article 89, paragraphe 10 ci-dessus.

Paragraphe 4. — Poids des marchandises.

Article 91

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare fixe.

CHAPITRE II

VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Section 1

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Article 92

Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède à sa vérification quant au fond et, s'il juge utile, à la visite de tout ou partie des marchandises.

Article 93

La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessaires par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification est interdit.

Article 94

1. La vérification des marchandises a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir.

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister la visite des marchandises dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration en détail, les marchandises sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes dans les conditions fixées à l'article 170 ci-après.

Article 95

1. En cas de contestation, le déclarant a le droit de recuser les résultats de la visite partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

2. Lorsque le service des douanes conteste certaines énonciations de la déclaration, il en donne avis au déclarant, ou à son représentant à la vérification, qui doit dans les huit jours faire connaître s'il accepte ou contredit l'appréciation du service.

3. L'absence de réponse à l'expiration du délai visé au paragraphe 2 ci-dessus est réputée refus de l'appréciation du service. Toutefois, sur demande écrite du déclarant, le service des douanes peut accorder une prorogation de ce délai.

4. Dans le cas où le déclarant ou son fondé de pouvoir accepte l'appréciation des agents des douanes, il doit apposer avec eux sa signature sur la déclaration où sont consignés les résultats de la vérification.

Section 2

Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 96

En cas de recours contre les décisions visées à l'article ci-dessus, ou bien lorsque le service des douanes conteste les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine

ou à la valeur des marchandises et que le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, le litige est porté devant la commission d'arbitrage des litiges douaniers conformément aux dispositions du titre XIII ci-après.

Section 3

Application des résultats de la vérification

Article 97

1. Les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément à la décision de la commission d'arbitrage.

2. Lorsque le service des douanes ne procède pas à la visite des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III

LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

Section 1

Liquidation des droits et taxes

Article 98

1. Sous réserve des dispositions de l'article 83 ci-dessus, et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 11, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2. En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 103 n'a pas encore été donnée.

3. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Section 2

Paiement au comptant

Article 99

1. Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3. Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par les feuilles établies par des procédés mécanographiques et ensuite reliés.

Article 100

Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Section 3

Crédits des droits

Article 101

1. Les redevables peuvent être admis à présenter au trésorier général des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 20.000 francs.

Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et à une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des Finances.

Section 4

Remboursements

Article 102

1. Les droits et taxes perçus par l'administration des douanes sur les marchandises importées ou exportées, peuvent être remboursés au déclarant en cas de renvoi au fournisseur desdites marchandises lorsqu'elles sont défectueuses ou non conformes aux commandes.

2. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué sont fixées par décret.

3. Hors les cas prévus par le présent code, les droits et taxes ne peuvent, en principe, être remboursés, si ce n'est pour cause d'erreur de liquidation de l'administration.

CHAPITRE IV

ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

Section 1

Règles générales

Article 103

1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.

Section 2

Crédit d'enlèvement

Article 104

1. Les redevables peuvent être admis à enlever leurs marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du trésorier général d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, garantissant :

a) l'acquittement des droits et taxes exigibles;

b) le paiement d'une remise de 1 pour 1000 du montant des droits et taxes liquidés.

2. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussi tôt après vérification est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations au registre des liquidations, ladite inscription devant intervenir dans les quarante-huit heures qui suivent la visite.

3. La répartition de la remise de 1 pour 1000 est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3

Responsabilité des comptables et des chefs de bureaux de douane

Article 105

1. Le trésorier général et les payeurs sont chargés du recouvrement des droits et taxes.

2. Le trésorier général accorde le crédit d'enlèvement sous sa propre et entière responsabilité.

Article 106

1. Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par le trésorier général.

2. Le montant des garanties exigibles est fixé par le trésorier général après avis des chefs de bureaux de douane.

TITRE V

TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

Article 107

Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la liquidation ou la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE VI

OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 108

1. Par dérogation aux articles 3 et 4 du présent Code, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger;

b) des dons offerts ou des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers;

c) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant au Sénégal;

d) des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité à caractère national ou international;

e) des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel ou social;

f) des envois de matériel ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays;

g) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

a) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international;

c) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère au Sénégal ne fait aucun doute.

3. Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des œuvres de solidarité, la liste des services de l'Etat et des offices publics visés aux paragraphes précédents sont fixées par des décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de reciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

CHAPITRE II

VOYAGEURS

Section 1

Contrôle des voyageurs et de leurs bagages

Article 109

1. La visite des voyageurs et de leurs bagages ne peut être effectuée que dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. La conduite des bagages sur les lieux de visite incombe au voyageur ou au transporteur dont il utilise les services.

3. L'ouverture des bagages, les manipulations nécessitées par la vérification, sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire.

4. En cas de refus d'ouverture, les agents des douanes peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou, à défaut, du chef de village ou du président du conseil rural qui est tenu de faire ouvrir les bagages. Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur.

5. Les bagages conduits sur les lieux de visite depuis plus de huit jours et non vérifiés en raison de l'absence du déclarant sont constitués d'office en dépôt par le service des douanes, dans les conditions fixées à l'article 170 ci-après.

6. Les bagages ne peuvent être enlevés sans autorisation du service des douanes.

Section 2

Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs

Article 110

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'importation, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

2. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquits-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 2 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

Article 111

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut exceptionnellement autorisé à conserver au Sénégal pour usage personnel les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article ci-dessus calculé à partir de cette même date.

Article 112

1. Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

2. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances qui peuvent subordonner l'exportation à la souscription de déclaration d'exportation temporaire, déroger aux dispositions du 2 précédent visant les prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation des objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation.

Article 113

Le souscripteur d'une déclaration d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 101, paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

TITRE VII

RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS – EXPORTATION PRÉALABLE – DRAWBACK – EXPORTATION TEMPORAIRE

CHAPITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 114

1. Les marchandises transportées par les voies terrestre, maritime ou aérienne, d'un point à un autre du territoire du Sénégal, en suspension de droits, taxes ou prohibitions ou placées sous régime douanier suspensif, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. Le directeur des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

Article 115

L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

Article 116

Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 117

1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

2. Le directeur des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré soit par les autorités consulaires sénégalaises, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

Article 118

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur.

3. Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

CHAPITRE II

TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER
OU DE LA MER

Article 119

1. Les marchandises nationales et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre du territoire douanier.

3. Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passant.

CHAPITRE II

TRANSIT

Section 1

Dispositions générales

Article 120

L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, autrement que par la voie maritime, sous le régime du transit.

Article 121

Les marchandises exclues du transit sont désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 122

Les marchandises présentées au bureau de douane de départ doivent être représentées, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

a) en cours de route, à toute réquisition du service des douanes;

b) à destination, au bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, dans les délais fixés sur l'acquit-à-caution.

Article 123

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

a) ont été placées en magasin-cale dans les conditions fixées par les articles 64 à 66;

b) ou bien ont été exportées;

c) ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article 124

Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

Section 2
Transit ordinaire

Article 125

1. Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à-caution et plombs de douane. Sauf dispense accordée par le service des douanes, le plombage des colis est obligatoire.

2. Le transit ordinaire peut être utilisé par n'importe quel usager.

3. Le service des douanes peut faire escorter les marchandises pendant le trajet.

Article 126

A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

Article 127

Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau des douanes où la déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

Section 3
Transit international

Article 128

1. Peuvent être effectués sous le régime du transit international les transports de marchandises, en suspension des droits, taxes et prohibitions, comportant ou non le franchissement des frontières nationales.

2. Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées.

Pour les entreprises nationales, l'agrément est accordé par le Ministre chargé des Finances.

Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles le Sénégal a adhéré.

3. Les entreprises de transport agréées doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes les magasins où les marchandises peuvent être reçues ainsi que les installations et le matériel nécessaire à leur dédouanement.

Article 129

1. Les opérations de transit international s'effectuent sous le couvert d'une déclaration sommaire sur laquelle le transporteur doit mentionner le nombre et la nature des colis, leurs marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent.

2. La forme et les conditions de construction, de fermeture et de scellement des moyens de transport sont fixées par décret.

Article 130

1. Les transporteurs agréés doivent, au premier bureau d'entrée :

a) produire les titres de transports relatifs à l'opération de transit international;

b) présenter la déclaration sommaire visée à l'article 129 ci-dessus.

2. Les agents des douanes peuvent procéder à la vérification des énonciations de ces documents, au contrôle des moyens de transport et faire apposer sur ceux-ci les scellés qu'ils jugent nécessaires.

CHAPITRE IV ENTREPÔT DE DOUANE

Section 1

Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt

Paragraphe 1. — *Marchandises admissibles en entrepôt.*

Article 131

Les marchandises prohibées ou possibles de droits et taxes dont le service des douanes assure ou garantit la perception peuvent être admises en entrepôt de douane, en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

Paragraphe 2. — *Marchandises exclues de l'entrepôt.*

Article 132

Les marchandises exclues de l'entrepôt sont désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2

Entrepôt réel

Paragraphe 1. — *Concession.*

Article 133

1. L'entrepôt réel est concédé par arrêté du Ministre chargé des Finances, par ordre de priorité, à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat.

2. Les arrêtés de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

3. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

4. Des décisions du Ministre chargé des Finances peuvent également constituer en entrepôt réel des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

Paragraphe 2. — *Construction.*

Article 134

1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le Ministre chargé des Finances.

2. La concession de l'entrepôt emporte l'obligation pour le concessionnaire de procéder à l'installation de corps de garde, bureaux et logements qui seront mis gratuitement à la disposition du service des douanes.

3. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Paragraphe 3. — *Surveillance.*

Article 135

1. L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2. Toutes les issues de l'entrepôt sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

Paragraphe 4. — *Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées.*

Article 136

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant trois ans.

Article 137

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

Paragraphe 5. — *Déficits en entrepôt.*

Article 138

1. Les entrepositeurs doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent présenter au service des douanes en mêmes quantités.

Si les marchandises sont prohibées, les entreposés tenus au paiement de leur valeur.

2. Toutefois, les déficits provenant soit de l'ext poussières, pierres et impuretés, soit de causes nati admis en franchise.

3. Lorsque la perte des marchandises placées réel résulte d'un cas de force majeure dûment entrepositeurs sont dispensés du paiement des drs ou, s'il s'agit de marchandises prohibées, de leur

4. Quand il y a eu vol de marchandises placées réel, les entrepositeurs sont également dispensés des droits et taxes ou de leur valeur, selon le cas, si le vol est dûment rapporté.

5. Si les marchandises sont assurées, il doit être l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; i cette justification, les dispositions des paragraphes présent article ne sont pas applicables.

Paragraphe 6. — *Marchandises restant en entrepôt à l'expiration des délais.*

Article 139

1. A l'expiration du délai fixé par l'article 136, les marchandises placées en entrepôt doivent être réexportées ne sont pas prohibées, soumises aux droits et tax tation.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositeur domicile, s'il est présent, ou en mairie, s'il est abse à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la reste sans effet dans le délai d'un mois, ces marcha constituées en dépôt de douane conformément aux de l'article 170 ci-après.

Section 3

Entrepôt spécial

Paragraphe 1. — *Ouverture.*

Article 140

1 L'entrepôt spécial peut être autorisé : a) pour les marchandises dont la présence en en présente des dangers ou est susceptible d'altérer la autres produits;

b) pour les marchandises dont la conservation installations spéciales;

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances dé produits admissibles en entrepôt spécial.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial es par le Ministre chargé des Finances.

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis p concessionnaire; ils doivent être agréés par l'administ douanes et sont fermés dans les mêmes conditions e pôt réel.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à du concessionnaire, les dispositions prévues pour réel par l'article 134 (paragraphe 2) ci-dessus sont : à l'entrepôt spécial.

Article 141

1. Les entrepositeurs doivent prendre l'engag tionné de se soumettre, sous les peines de droit, au tions légales et réglementaires concernant le régime spécial et de payer les droits, taxes et pénal tuellement exigibles.

2. Cet engagement peut être souscrit sur chaque d'entrée en entrepôt spécial ou suivant soumission

Paragraphe 2. — *Séjour des marchandises en entrepôt.*

Article 142

Les marchandises peuvent séjourner en entrep pendant deux ans.

Article 143

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les artic 138 (paragraphes 1, 2, 3, 5) sont applicables à spcial.

Section 4
Entrepôt fictif

Paragraphe 1. — *Etablissement de l'entrepôt fictif.*

Article 144

1. Les entrepôts fictifs ne peuvent être établis que dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Toutefois, si les circonstances le justifient, le directeur des douanes peut, à titre exceptionnel, autoriser la création d'un entrepôt fictif hors de ces localités.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fictif est accordée par le directeur des douanes.

3. L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce sous la garantie d'un engagement cautionné souscrit dans les conditions fixées à l'article 141 ci-dessus.

Paragraphe 2. — *Séjour des marchandises en entrepôt fictif*
Manipulations autorisées.

Article 145

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix-huit mois.

Article 146

Les règles fixées pour l'entrepôt réel par le paragraphe 1^{er} de l'article 138 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif même en cas de vol ou sinistre.

Article 147

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes les déficits résultant de ces opérations.

Section 5

Dispositions applicables à tous les entrepôts

Article 148

Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

Article 149

Exceptionnellement et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 136, 142 et 145 ci-dessus peuvent être prolongés par le directeur des douanes, sur la demande des entrepôts.

Article 150

Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises en entrepôt peuvent recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

Article 151

1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution et par voie terrestre sous le régime du transit.

2. Lorsque l'expédition a lieu sous le régime du transit international, l'entrepositaire expéditeur est contraint de payer les droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

Article 152

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4. Pour les marchandises taxées *ad-valorem* ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 89 ci-dessus.

Article 153

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie.

2. Toutefois :

a) lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie de produits d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt;

b) lorsque des marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits et taxes peut être autorisée par catégorie de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire;

c) en cas d'application des dispositions des alinéas a et b du présent article, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits et taxes s'il s'agit de marchandises taxées *ad-valorem* ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article 89 ci-dessus.

3. Les autorisations nécessaires pour l'admission au bénéfice du présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V

USINES EXERCÉES PAR LE SERVICE DE DOUANES

Article 154

Les usines exercées sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension des droits et taxes dont ils sont passibles.

Article 155

1. Est autorisée la création d'usines exercées destinées à la fabrication des « cut-backs » par mélange d'émulsion à chaud de pétrole lampant et de bitume admis dans lesdites usines en exemption de droits.

2. Les autorisations individuelles d'exploitation sont accordées par un décret qui fixe les modalités de l'exercice, les obligations et charges qui incombent à l'exploitant.

Article 156

1. Est autorisée la création d'usines exercées destinées au traitement des huiles minérales brutes admises dans lesdites usines en exemption de droits.

2. Les autorisations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 155 ci-dessus.

CHAPITRE IV

ADMISSION TEMPORAIRE

Section 1

Admission temporaire normale

Article 157

1. L'admission temporaire normale en suspension des droits et taxes est applicable aux produits destinés à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier. Elle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. Dans chaque cas, l'arrêté précise la nature de la transformation, de l'ouvraison ou du complément de main-d'œuvre que doivent subir les marchandises et, le cas échéant, l'espèce tarifaire des produits compensateurs ainsi que les modalités particulières selon lesquelles s'opère la compensation.

Section 2
Admission temporaire exceptionnelle

Article 158

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances peuvent autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prises en vertu des dispositions de l'article 157 ci-dessus, dans les cas suivants :

- a) importation d'objets pour réparation, essais ou expériences;
- b) importation d'emballages destinés à être réexportés pleins;
- c) importation d'emballages pleins destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux;
- d) importation de véhicules par des touristes ne se livrant à aucune activité lucrative sur le territoire douanier;
- e) importation présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Les arrêtés visés ci-dessus précisent les conditions particulières à chaque opération.

Section 3
Admission temporaire spéciale

Article 159

Des arrêtés du Ministre chargé des Finances déterminent les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Section 4
Dispositions communes

Article 160

Les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution par lesquels les importateurs s'engagent :

- a) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire ainsi qu'aux conditions particulières fixées par l'autorisation qui leur est accordée et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits;
- b) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement ou les produits compensateurs, à l'expiration du délai fixé.

Article 161

1. La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite d'un an.

2. La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes, dans les cas dûment justifiés et sous réserve du renouvellement des engagements sousscrits.

Article 162

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des douanes, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

Article 163

Sauf autorisation du directeur des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

Article 164

Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 101, paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VII
EXPORTATION PRÉALABLE-DRAWBACK

Section 1
Exportation préalable

Article 165

L'importation en franchise totale ou partielle de droits de douane peut être accordée aux produits de l'espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés dans la fabrication des marchandises préalablement exportées.

Article 166

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 165 ci-dessus, les importateurs doivent :

- 1^o justifier de la réalisation de l'exportation préalable;
- 2^o satisfaire aux obligations particulières prescrites arrêté interministériel.

Section 2

Remboursement des droits et taxes sur les matières premières transformées au Sénégal et réexportées (Drawback)

Article 167

Peut être accordé le remboursement total ou partiel ou fractionné des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées.

Article 168

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 167 ci-dessus, les exportateurs doivent :

- 1^o justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre;
- 2^o satisfaire aux obligations particulières prescrites arrêté interministériel.

CHAPITRE VIII
EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 169

Des arrêtés conjoints du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Développement industriel fixent :

- a) les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour y être réparés, transformés ou y recevoir un complément de main-d'œuvre;
- b) les modalités selon lesquelles ces produits seront soumis au paiement des droits et taxes d'importation ou exonérés de leur réimportation.

TITRE VIII
DÉPOT DE DOUANE

CHAPITRE I

CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 170

1. Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal;
- b) les marchandises déclarées en détail et les bagages voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant;
- c) les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut procéder à leur destruction.

Article 171

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article 172

1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent à la disposition des propriétaires; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution du dépôt sont à la charge des marchandises.

Article 173

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef du bureau de douane par le juge de paix.

CHAPITRE II

VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 174

1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge de paix.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 10.000 francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 175

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchéisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 176

1. Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou pour son compte pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Le reliquat éventuel est versé à la caisse du trésorier général où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au trésor. Toutefois, lorsque les marchandises n'ont donné lieu qu'à des enchères inférieures à 10.000 francs, le reliquat est pris sans délai en recettes au budget.

TITRE IX

CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES
A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE I

CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES
DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Section 1

Circulation des marchandises

Article 177

Les marchandises dont la liste est dressée par le Ministre chargé des Finances ne peuvent circuler dans le rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une expédition de douane en tenant lieu.

Article 178

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent être conduites au bureau ou au poste de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que pour l'acquittement des droits.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes à la première réquisition :

a) les titres de transport et autres expéditions accompagnant les marchandises;

b) les quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées ou des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 179

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau ou au poste de douane le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau ou au poste, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ou au poste a lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 178 ci-dessus.

Article 180

Les passavants nécessaires au transport, dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 178 et 179 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux ou les postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 181

1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux ou les postes de douane où lesdites marchandises ont été déclarées.

2. Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 182

1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par des décisions du directeur des douanes.

Article 183

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 184

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écartez de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;

b) hors des bureaux, à toutes réquisitions des agents des douanes, ou de tous autres agents de la force publique.

Section 2

Détention des marchandises

Article 185

Sont interdites dans le rayon des douanes à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par décret :

a) la détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées,

soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;

b) la détention de stocks de marchandises, autres que du cru, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATÉGORIES DE MARCHANDISES

Article 186

1. Ceux qui détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises au Sénégal antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE X

ZONES FRANCHES

Article 187

Dans tout port maritime ou fluvial, une partie des dépendances du port dénommée «zone franche» peut être soustraite au régime général des douanes.

Article 188

Un décret fixera les règles et les conditions de concession, d'installation et d'exploitation des zones franches instituées par la loi.

TITRE XI

NAVIGATION

CHAPITRE I

RELACHES FORCÉES, MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES, ÉPAVES

Section 1 Relâches forcées

Article 189

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus :

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues à l'article 41 ci-dessus;

b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier par un rapport les causes de la relâche et de se conformer aux prescriptions de l'article 46 ci-dessus.

Article 190

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs

dans un local fermé à deux clefs différentes dont l'une par le service des douanes, jusqu'au moment de la réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent faire transborder de bord à bord sur d'autres navires les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

Section 2

Marchandises sauvées des naufrages, Epave

Article 191

Sont réputées étrangères, sauf justifications concernant les marchandises sauvées des naufrages et les épaves naturelles recueillies ou récupérées sur les côtes ou dans les eaux territoriales sénégalaises.

Article 192

Constituent des épaves maritimes :

- les navires et aéronefs échoués en état d'insécurité sur une partie du rivage dépendant du domaine public abandonnés sans esprit de retour par leurs équipages que les propriétaires en assurent la garde;
- les navires et aéronefs submergés dans les eaux territoriales sénégalaises sous les mêmes réserves;
- les coques ou parties de coques des navires et aéronefs trouvés flottants en mer ou amenées par les sauveteurs;
- les cargaisons desdits bâtiments et aéronefs;
- les marchandises ou objets provenant de jet, brisages tombés ou abandonnés en mer, trouvés sur le rivage sur une partie du domaine public maritime.

Article 193

En attendant leur remise ou leur vente, les marchandises sauvées ou les épaves sont placées sous la surveillance des douanes.

Article 194

Les marchandises provenant de naufrages ou d'épaves peuvent être livrées à la consommation sous réserve de l'assouplissement des formalités réglementaires et du paiement des droits et taxes exigibles.

Article 195

Les marchandises prohibées à titre absolu ne peuvent être vendues ou remises à ceux qui les ont réclamées qu'à réexportation.

Article 196

En cas de vente de marchandises provenant de naufrages ou d'épaves, l'agent responsable de la vente doit en suffisamment à l'avance les agents des douanes pour qu'ils puissent y assister et s'assurer que les prescriptions des articles 194 et 195 ci-dessus sont respectées par les adjudicateurs.

CHAPITRE II

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET AÉRONEFS

Section 1

Dispositions spéciales aux navires

Article 197

Sont exemptés des droits et taxes à l'entrée les hublots, les lubrifiants et les huilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et qui naviguent en mer ou sur les cours d'eau affluent jusqu'au dernier bureau ou poste de douane situé en bordure.

Article 198

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas la consigne, apportés par les navires de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être déclarés sur le territoire douanier qu'après déclaration en cas d'acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 199

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas la consigne, embarqués sur les navires à destination de l'étranger, sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

Article 200

Les provisions de bord qui ont été exonérées des droits et taxes comme devant être consommées hors du territoire douanier doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

Article 201

Au retour d'un navire sénégalais ou assimilé dans un port du territoire douanier, le capitaine représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ; les vivres ou provisions restants sont déchargés après déclaration, en exemption de tous droits et taxes s'ils proviennent de la consommation locale.

Section 2

Dispositions spéciales aux aéronefs

Article 202

1. Sont exemptés de tous droits et taxes liquidés par la douane, les hydrocarbures et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.

2. Ces dispositions peuvent être étendues sous certaines conditions définies par la loi, à des aéronefs effectuant uniquement une navigation intérieure.

TITRE XII

CONTENTIEUX

CHAPITRE I

DÉFINITION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

Article 203

On entend par infraction douanière tout acte ou toute abstention qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent Code.

CHAPITRE II

CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DE SAISIS

Paragraphe 1^{er}. — Personnes appelées à opérer des saisies; droits et obligations des saisissants.

Article 204

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou un fonctionnaire assermenté de toute autre administration.

2. Les agents ou fonctionnaires assermentés susvisés qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénales.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

4. Les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, les laissent échapper sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant les tribunaux.

Paragraphe 2. — Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

Article 205

1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie;

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou poste dans la localité, les objets saisis non prohibés à titre absolu peuvent être confiés à la garde des prévenus, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents ou fonctionnaires assermentés susvisés qui ont constaté une infraction, édigent le procès-verbal sans diviser à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances, ou au siège de l'autorité administrative locale;

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 206

Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie;
- les articles du Code des douanes visés;
- la déclaration qui a été faite au prévenu;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites;
- la nature des objets saisis, leur quantité et le montant des droits et taxes exigibles;
- la présence du prévenu à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;
- le nom et la qualité du gardien;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de la clôture.

2. Ils doivent être signés, à peine de nullité, par les saisissants.

3. Dans le cas de saisie à domicile, les procès-verbaux doivent en outre faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par le Code de procédure pénale en matière de visite domiciliaire.

4. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge; ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par les signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé, mais encore expressément approuvé à peine de nullité.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte et les mots surchargés, placés en interligne ou ajoutés, sont nuls; les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Article 207

1. Lorsque les marchandises saisis ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 208

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été sommé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, à la mairie ou au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal comporte citation à comparaître dans les formes et délais prévus par la loi.

4. Les procès-verbaux, citations et affichages sont faits tous les jours indistinctement.

Paragraphe 3. — Formalités relatives à quelques saisies particulières.

A. — Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions :

Article 209

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. — *Saisies à domicile :*

Article 210

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou poste ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire ou le représentant de l'autorité locale intervenu dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus n'est pas tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal.

C. — *Saisies sur les navires et les bateaux pontés :*

Article 211

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu de suite, les saisisants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. — *Saisies en dehors du rayon :*

Article 212

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 186 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes;

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe 4. — *Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie.*

Article 213

Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat. Si les circonstances du délit l'exigent, il est fait application de l'article 44 du Code de procédure pénale relatif à la saisine du juge de paix.

Section 2

Constatation par procès-verbal de constat

Article 214

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction; ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été sommées de le signer, si ces personnes sont présentes à la rédaction.

Section 3

Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

Paragraphe 1. — *Timbre et enregistrement.*

Article 215

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions en tenant lieu sont dispensés des formalités d'enregistrement.

Paragraphe 2. — *Force probante des procès-verbaux régis et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.*

Article 216

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents douanes ou deux fonctionnaires assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils réalisent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exacité et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 217

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un agent douane ou un fonctionnaire assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal constat à la suite d'un contrôle d'écriture, la preuve contre ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 218

1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 24 § 1, 205 à 212 et 214 ci-dessus.

2. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.

3. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou fortement taxées qui auraient dépassé un bureau ou poste douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 2 ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 219

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe du tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge ou greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 220

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. La juridiction saisie de l'affaire de douane décide, à l'avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

S'il décide qu'il y a lieu de surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépréciation et des animaux qui auront servi au transport.

Article 221

1. Lorsqu'une infraction de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 219 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et jugement de l'affaire.

Article 222

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires prévues aux articles 401 à 410 du Code de pro

dure civile à l'encontre des personnes **pénallement ou civilement** responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le président du tribunal statue sur la requête présentée à cet effet par l'administration des douanes.

Le montant de la somme pour laquelle la saisie peut être autorisée est celui correspondant au montant des droits et taxes dûs retenus dans le procès-verbal constatant l'infraction augmenté du montant des condamnations encourues. Lorsque la peine de la confiscation générale des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du délinquant.

3. La procédure est celle prévue aux articles 401 à 410 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III POURSUITES

Section 1 Dispositions générales

Article 223

Tous délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 224

1. Le procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.

2. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

3. L'action pour l'application de sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 225

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient de décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets possibles de cette sanction ou si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours sur le marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section 2

Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe 1. — Emploi de la contrainte.

Article 226

Le directeur des douanes, les chefs de bureaux et tout agent des douanes habilité peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Article 227

Le directeur des douanes, les chefs de bureaux et tout agent des douanes habilité peuvent également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 27 ci-dessus ainsi que dans les cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 11 ci-dessus.

Paragraphe 2. — Titre.

Article 228

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 229

1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge de paix.

2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes régulières en la forme qui leur sont présentées, sous peine d'être personnellement responsables des objets pour lesquels elles ont été décernées.

Article 230

Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 243 ci-après.

Section 3

Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe 1. — Transaction.

Article 231

1. Le service des douanes est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. Toutefois, les personnes ayant fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ne peuvent être admises à transiger lorsqu'elles ont déjà bénéficié d'une transaction ou qu'elles ont déjà été condamnées pour un délit semblable sauf accord du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

3. La transaction ne peut être accordée après jugement définitif.

4. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

5. Une copie conforme des procès-verbaux doit être, dans tous les cas, envoyée au procureur de la République qui sera avisé en même temps de la transaction s'il y en a une.

Paragraphe 2. — Prescription de l'action.

Article 232

L'action de l'administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

Paragraphe 3. — Prescription des droits particuliers de l'administration des douanes et des redevables.

A. — Prescription contre les redevables.

Article 233

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, trois ans après paiement des droits ou dépôt des marchandises.

Article 234

L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année.

B. — Prescription contre l'administration.

Article 235

L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C. — Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

Article 236

1. Les prescriptions visées par les articles 233, 234 et 235 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent décennales quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention, ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 235 lorsque c'est par acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence de fait génératrice de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section 1

*Tribunaux compétents en matière de douane*Paragraphe 1. — *Compétence « ratione materiae ».*

Article 237

Les tribunaux de simple police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 238

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 239

Les tribunaux de première instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe 2. — *Compétence « ratione loci ».*

Article 249

1. Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction aux lois et règlements de douane est celui du ressort où est situé le bureau ou le poste de douane qui a constaté l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui du bureau ou du poste où les marchandises ont été mises en dépôt.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de première instance dans le ressort où il est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

Section 2

Procédure devant les juridictions civiles

Article 241

Dans les instances visées à l'article 239, la procédure applicable est la procédure ordinaire organisée par le Code de procédure civile.

Paragraphe 1. — *Appel des jugements rendus par les juridictions civiles*

Article 242

Tous jugements civils rendus par les tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

Paragraphe 2. — *Signification des jugements et autres actes de procédure.*

Article 243

1. Les significations sont faites à l'administration des douanes en la personne de l'agent qui la représente.

2. Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

Section 3

Procédure devant les juridictions répressives

Article 244

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu à l'article 213 ci-dessus.

Article 245

1. A l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 291 et 292 du présent Code et lorsque l'infraction est contestée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes n'ont pas été payés en totalité, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par le juge d'instruction contre les inculpés en

fuite et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné par le juge d'instruction si une information est ouverte ou si le procureur de la République pour les individus arrêtés.

Toutefois, même en cas de paiement des droits et le mandat de dépôt est obligatoirement décerné dans les conditions précitées ci-dessus lorsque la valeur de l'objet est supérieure à 500.000 francs.

La mainlevée de dépôt ne peut être prononcée et la mise en liberté provisoire est déclarée irrrecevable lorsque la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 500.000 francs, sauf une valeur égale ou inférieure à cette somme lorsque le public s'y oppose par réquisitions écrites.

La mainlevée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au montant des droits et taxes dus ainsi qu'au d'un cautionnement égal au montant des condamnations encourues.

Il n'y a d'exception aux dispositions des alinéas qui si la fausseté du procès-verbal servant de base est établie, si une transaction définitive a été ou si, selon le rapport d'un médecin commis d'expert, le rétablissement de la santé du détenu est difficile avec le maintien de l'incarcération, même dans l'hospitalier.

2. Les dispositions relatives à la mise en liberté sont applicables, même après la clôture de l'information qu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'acte, que, dès lors que la durée de la détention préventive ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté enc

3. A l'égard des personnes reconnues coupables prévus à l'alinéa 1^{er} du présent Code, l'application d'atténuateurs et le bénéfice du sursis seront subordonnées au paiement avant jugement de la totalité des droits dus.

La proposition ou la demande de libération conditionnelle sera recevable qu'après paiement de la totalité de taxes dus.

Le juge d'instruction et le président du tribunal les dispositions du présent article à la connaissance du coupable ou du prévenu.

4. Les mesures prévues à l'article 130 alinéa 3 du Code pénal concernant l'assignation à résidence obligatoirement ordonnées par le juge d'instruction, de jugement ou la chambre d'accusation dans le cas où un individu de nationalité étrangère inculpé ou aura été laissé ou mis en liberté provisoire.

Section 4
*Dispositions diverses*Paragraphe 1. — *Règles de procédure communes à toutes les instances.*A. — *Instruction et frais.*

Article 246

En première instance et en appel, l'instruction est sur simple mémoire et sans frais de justice à répétition d'autre.

B. — *Exploits.*

Article 247

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de tout exploit et autres actes de justice que les huissiers accoutumés de faire; ils peuvent toutefois, faire appeler, notamment pour les ventes d'objets saisis, abandonnés.

Paragraphe 2. — *Défenses faites aux juges.*

Article 248

Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'infraction. Il ne peut ni donner mainlevée provisoire des marchandises, ni modérer les droits, confiscations ou amendes, non ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

Article 249

Il est défendu à tous juges, sous les peines portées à l'article 229 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet, sans préjudice des dommages et intérêts de l'administration des douanes.

Article 250

Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquis de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe 3. — *Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.*A. — *Preuves de non contravention.*

Article 251

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi.

B. — *Action en garantie.*

Article 252

— La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants, sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueront, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. — *Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minutes.*

Article 253

1. L'administration des douanes peut demander au juge, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. — *Revendication des objets saisis.*

Article 254

Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

E. — *Fausses déclarations.*

Article 255

Sous réserve des dispositions de l'article 85 (paragraphes 2 et 3) ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations en douane doit être jugée sur ce qui a été précédemment déclaré.

CHAPITRE V

EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DOUANE

Section 1

*Sûretés garantissant l'exécution*Paragraphe 1. — *Droit de rétention.*

Article 256

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe 2. — *Priviléges et hypothèques. Subrogation.*

Article 257

1. L'administration des douanes, a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables

et, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration des douanes a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Article 258

1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers de droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'administration des douanes quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section 2

*Voies d'exécution*Paragraphe 1. — *Règles générales.*

Article 259

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

Paragraphe 2. — *Droits particuliers réservés à la douane.*

Article 260

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition ou d'appel à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 261

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 262

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des trésoriers, des agents des douanes ou en celles des redevables envers l'administration des douanes sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 263

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres des recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 264

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du président du tribunal sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra ordonner mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal.

Paragraphe 3. — *Exercice anticipé de la contrainte par corps.*

Article 265

Tout individu condamné pour délit de douane est, nonobstant appel, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui; cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe 4. — *Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.*

A. — *Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport :*

Article 266

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il sera, à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du président du tribunal le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchère des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vente sera signifiée dans le jour à la partie conformément aux dispositions de l'article 243 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, même en l'absence du saisi attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de l'administration des douanes pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal de première instance chargé de se prononcer sur la saisie.

B. — *Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.*

Article 267

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par l'administration des douanes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances lorsque le jugement de confiscation est devenu définitif ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau ou du poste de douane; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

Article 268

Les marchandises sans valeur vénale ou dont la vente présenterait des inconvénients au point de vue de l'intérêt public sont détruites ou brisées avant la mise en vente en présence des préposés qui dressent procès-verbal.

Section 3

Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 269

La répartition du produit des amendes et confiscations est fixée par décret.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

Section 1

Responsabilité pénale

Paragraphe 1. — *Détenteurs.*

Article 270

1. Le détenteur de marchandises de fraude est responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants par une désignation exacte et régulière de leurs crimes mettent l'administration en mesure d'exercer utile poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Paragraphe 2. — *Capitaines de navires, commandants d*

Article 271

1. Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et commandants d'aéronefs sont réputés responsables des inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires de commerce qu'en cas de faute personnelle.

Article 272

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visée à l'article 297, 2° s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert;

b) dans le cas d'infraction visée à l'article 297 paragraphe 2, s'il justifie que des avaries sérieuses ont dérouté le navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite des douanes.

Paragraphe 3. — *Déc'arans.*

Article 273

1. Les signataires de déclarations sont responsables des inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2. Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité avec les instructions données par le commettant, ce dernier est assujetti aux mêmes peines que le signataire de la déclaration.

Paragraphe 4. — *Commissionnaires en douane a*

Article 274

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe 5. — *Soumissionnaires.*

Article 275

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'infraction des engagements souscrits, sauf leur recours contre leurs commettants et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont destinées ne décharge que pour les quantités à l'échéance lesquelles les engagements ont été remplis dans le délai de 6 mois. Les peines réprimant l'infraction sont poursuivies et d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautionnaires.

Paragraphe 6. — *Complices.*

Article 276

Les dispositions des articles 45 et 46 du Code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

Paragraphe 7. — *Intéressés à la fraude.*

Article 277

Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière à un délit de contrebande ou à un délit d'importation sans déclaration sont passibles de peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, de privatives de droit édictées par les articles 305 et 306

2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 278

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe.

Section 2
Responsabilité civile**Paragraphe 1. — Responsabilité de l'administration des douanes.****Article 279**

1. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 204 paragraphe 2 ci-dessus a été reconnue mal fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

2. Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 267 ci-dessus, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue au paragraphe précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en aura été faite.

Paragraphe 2. — Responsabilité des propriétaires des marchandises**Article 280**

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe 3. — Responsabilité solidaire des cautions.**Article 281**

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

Section 3
Solidarité**Article 282**

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscations que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement que pour les infractions aux articles 23 paragraphe 1^{er} et 31 paragraphe 1^{er} ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 283

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS RÉPRESSIVES****Section 1****Classification des infractions douanières et peines principales****Paragraphe 1. — Généralités.****Article 284**

Il existe cinq classes de contraventions douanières et deux classes de délits douaniers.

Article 285

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Paragraphe 2. — Contraventions douanières.**A. — Première classe :****Article 286**

1. Est possible d'une amende de 18.000 francs à 50.000 francs, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.

2. Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque cette irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions;

b) toute omission d'inscription aux répertoires visés à l'article 75 ci-dessus;

c) toute infraction aux dispositions des articles 46, 50, 52 et 189 ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 9, paragraphe 2 b du présent Code.

B. — Deuxième classe :**Article 287**

1. Est possible d'une amende égale au triple des droits et taxes édules ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éviter ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont possibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution;

b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasin-cale;

c) la non représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial;

d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés;

g) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 115 ci-dessus.

3. Sont également punies des peines contraventionnelles de la 2^e classe toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exportation préalable ou le draw-back lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent Code.

C. — Troisième classe :**Article 288**

Sont possibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 18.000 francs à 50.000 francs :

1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation intérieure ni prohibées ou taxées à la sortie;

2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit ou une taxe quelconque se trouve élué ou compromis par cette fausse déclaration;

3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 108 ci-dessus ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article;

5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée;

6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs bagages ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit;

7° l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. — Quatrième classe :

Article 289

Est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende égale au double de leur valeur toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

E. — Cinquième classe :

Article 290

1. Est passible d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 23 paragraphe 1^{er}, 31 paragraphe 1^{er}, 41 b, 45 et 59, paragraphe 2 ci-dessus ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 36 et 75 ci-dessus. Un emprisonnement de dix jours à un mois pourra en outre être prononcé.

2. Lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les trois ans précédents, un premier jugement pour l'une des contraventions mentionnées au présent article, la peine d'emprisonnement pourra être portée à deux mois.

Paragraphe 3. — Délits douaniers.

A. — Première classe.

Article 291

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement d'un mois à un an, tous faits de contrebande autres que ceux visés à l'article 292 ci-après, accomplis par un ou plusieurs individus, ainsi que tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, ou prohibées ou taxées à la sortie.

D. — Deuxième classe :

Article 292

Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans, les délits de contrebande accomplis par un ou plusieurs individus au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer de moins de 500 tonneaux de jauge nette, de pirogue ou bateau de rivière, d'aéronef.

Paragraphe 4. — Contrebande.

Article 293

La contrebande s'entend des importations ou en dehors des bureaux ainsi que de toute violations légales ou réglementaires relatives à la détransport des marchandises à l'intérieur du territo

2. Constituent, en particulier, des faits de contr
a) la violation des dispositions des articles 42-1; 53-1, 56, 178, 179, 184;

b) les versements frauduleux ou embarquement effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur l'exception des débarquement frauduleux visés à 1 ci-après;

c) les soustractions ou substitutions en cours de marchandises expédiées sous un régime suspensif sans motif légitime des intinérances et horaires manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer inefficacement les moyens de scellement, de d'identification et, d'une manière générale, toute manière relative au transport de marchandises expédiées dans un régime suspensif;

d) la violation des dispositions, soit législatives mentaires, portant prohibition d'exportation ou d'importation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexpédition des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement prévue par une autre disposition du présent Code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises sont soustraites par un bureau de douane sont dissimulées dans des emballages spécialement aménagées ou dans des cavités ou es qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 294

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites et les marchandises de la catégorie de celles qui sont à la sortie est prohibée ou assujetties à des droits so faire l'objet d'une tentative d'exportation en contre tout les cas d'infraction ci-après indiqués :

1° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre sans être munies d'un acquit de paiement, passavaient l'expédition valable pour la route qu'elles suivent temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles n'entrent de l'intérieur du territoire douanier par la conduite directement au bureau ou au poste de douane et soient accompagnées des documents prévus à l'article 178, paragraphe 2 ci-dessus;

2° lorsque, même étant accompagnées d'une expédition l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau ou ce poste d'obligation ait été remplie;

3° lorsqu'ayant été amenées au bureau ou au poste de passage prévu à l'article 179, paragraphe 2 ci-dessus, trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 2;

4° lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre en infraction à l'article 185 ci-dessus.

Article 295

1. Les marchandises visées à l'article 186 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 186 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions articles 291 et 292 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou échangé les marchandises n'était pas en mesure de justifier la détention régulière, les détenteurs et transporteurs condamnés aux mêmes peines que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Paragraphe 5. — *Importations et exportations sans déclaration.*

Article 296

Constituent des importations et exportations sans déclaration :

1° les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées;

2° les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane;

3° le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 86 ci-dessus.

Article 297

Sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passant de circulation dans le rayon, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ;

2° les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée passibles de taxes inférieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite;

3° les marchandises prohibées découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 298

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 299

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° toute infraction aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 12, paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous moyens frauduleux;

2° toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'échapper à l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent au Sénégal;

3° les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables;

4° les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit, ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation;

5° le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, au Sénégal ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier sénégalais ou y entrant.

Article 300

Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° le débarquement en fraude des objets visés à l'article 297 ci-dessus;

2° l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières;

3° le déroulement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée;

4° le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée au point de vue fiscal.

Article 301

1 Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'exportation ou de réexpédition ou bien subordonnant l'exportation ou la réexpédition au paiement de droits de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée lors du passage par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2

Peines complémentaires

Paragraphe 1. — *Confiscation*

Article 302

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués :

1° les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 287, paragraphe 2 a, 293, paragraphe 2 c et 296, paragraphe 2;

2° les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 297, paragraphe 1 ci-dessus;

3° les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 31, paragraphe 1 ci-dessus.

Article 303

Lorsque les droits compromis ou éludés sont supérieurs à 1.000.000 de francs ou, en l'absence des droits compromis ou éludés, lorsque la valeur de l'objet de fraude est supérieure à 2.000.000 de francs les tribunaux doivent prononcer, dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du Code pénal, la confiscation de tous les biens présents des individus condamnés pour un délit douanier.

Paragraphe 2. — *Astreinte.*

Article 304

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 36 et 75, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 5.000 francs au minimum par jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié, elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Paragraphe 3. — *Peines privatives de droits.*

Article 305

Tout individu condamné à une peine d'emprisonnement pour délit de contrebande pourra, en outre, être interdit de séjour, pendant une durée de deux à dix ans, dans tout ou partie du rayon des douanes ainsi que dans les localités désignées par le tribunal.

Article 306

1. Le tribunal pourra à la requête de l'administration frapper les individus condamnés pour un délit douanier des peines prévues par l'article 34 du Code pénal.

2. L'insertion dans un journal d'annonces légales par extraits, des jugements ou arrêtés de condamnation ainsi que l'affichage de ces extraits dans les chambres de commerce et les bureaux de douane pourront en outre être ordonnés à la requête de l'administration et aux frais du condamné.

Article 307

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Ministre chargé des Finances, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entreposé ainsi que de tout crédit de droits.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes sanctions.

Section 3
Cas particulier d'application des peines

Paragraphe 1. — *Confiscation.*

Article 308

Dans les cas d'infractions visées aux articles 297-2°, et 300-1° la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude.

Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur des moyens de transport est complice des fraudeurs.

Article 309

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe 2. — *Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires.*

Article 310

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans le cas d'infractions prévues par les articles 287 paragraphe 2 a, 293 paragraphe 2 c, 296 paragraphe 2 et 299 paragraphe 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par les dernières statistiques douanières.

Article 311

1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 francs par colis ou à 50.000 francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 312

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 313

Dans le cas d'infraction prévu à l'article 299-4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul de remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe 3. — *Concours d'infractions.*

Article 314

1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code doit être envisagé sous la plus haute acceptation pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 315

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, voies de faits, rébellions, révolution ou prévarication et ceux de contrebande avec armement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis comme ci droit commun.

TITRE XIII

LA COMMISSION D'ARBITRAGE DES LITIGES DOUANIE

CHAPITRE I

SAISINE DE LA COMMISSION

Section 1

Recours contre les décisions de classement et d'assimilation

Article 316

1. Les recours formés contre les décisions de classement et d'assimilation visées à l'article 87 ci-dessus sont présentés sous forme de requête au président de la commission d'arbitrage des litiges douaniers.

2. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses nom, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens. Elle est accompagnée des documents et éventuellement des échantillons nécessaires à l'instruction du recours.

3. Le président de la commission d'arbitrage des litiges douaniers adresse une copie de la requête au Ministre chargé des Finances qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la commission accompagnée des documents et échantillons ayant servi au classement ou à l'assimilation.

4. La commission d'arbitrage des litiges douaniers statue sur ce recours, dans les conditions fixées aux articles 321 et suivants du présent Code.

Section 2

Contestation portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Article 317

1. En cas de contestation formée par le service des douanes en application des dispositions de l'article 96 ci-dessus, l'acte de recours à la commission d'arbitrage des litiges douaniers est dressé et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être renvoyés par certains documents.

2. Il peut être offert mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées à titre absolu, sous caution solvable ou consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de la valeur desdites marchandises estimée par le service.

3. Le prélèvement d'échantillons, l'offre de mainlevée ou la réponse du déclarant sont mentionnés dans l'acte de recours.

4. Les dispositions de l'article 254 ci-dessus sont appliquées jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises tenues, ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et gérations.

Article 318

1. Sauf si le déclarant décide de ne pas donner suite à la contestation, le directeur des douanes est tenu, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de l'acte de recours, de déclarer les motifs sur lesquels l'administration formule son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à faire具記 en réponse, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de notification.

2. Si le désaccord subsiste, le directeur des douanes a un délai de deux mois maximum à compter de la date de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre à la commission d'arbitrage des litiges douaniers en transmettant à son secrétariat le dossier de l'affaire.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 319

1. La commission d'arbitrage des litiges douaniers comprend un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, présidé par

— deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique;
— un secrétaire.

2. Le magistrat, président de la commission d'arbitrage des litiges douaniers, est nommé par décret sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux; un suppléant est désigné de la même manière.

3. Les deux assesseurs et leurs suppléants sont désignés, pour chaque affaire, par le président de la commission.

4. Le secrétaire est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 320

1. Seules, peuvent être désignées comme assesseurs, les personnes figurant sur les listes établies par décret pour chaque chapitre du tarif des douanes.

2. Les assesseurs doivent être choisis dans la liste correspondant au chapitre relatif à la marchandise qui fait l'objet du litige, ce chapitre pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux chapitres afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.

3. Les dispositions des articles 223 et 224 du Code de procédure civile sont applicables aux assesseurs et à leurs suppléants; tout membre de la commission qui sera cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer immédiatement au président; il sera remplacé par le suppléant désigné.

4. Les assesseurs sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 321

1. Le président de la commission peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire.

2. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs observations, la commission, à moins d'accord entre les parties, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, elle fait connaître sa décision.

3. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article, la commission leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.

4. Dans sa décision, la commission doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du déclarant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les contestations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque le litige est relatif à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.

5. La décision de la commission est notifiée aux parties.

6. La commission statue en premier et dernier ressort. Ses décisions s'imposent à l'administration, aux redevables et aux tribunaux; elles ne peuvent être annulées que pour excès de pouvoir.

Article 322

1. Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux du droit civil.

Si le déclarant a fourni caution, seuls lui sont remboursés, dans la limite de 1% par an du montant du cautionnement, les frais supportés depuis la date de souscription de l'engagement cautionné jusqu'à celle de son annulation.

2. Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 279 ci-dessus.

3. Si le déclarant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes, lorsqu'ils n'ont pas été consignés, est majoré de l'intérêt de crédit prévu à l'article 101, paragraphe 1^{er} ci-dessus.

4. La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 323

1. Les assesseurs reçoivent des indemnités dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

2. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.